



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire des activités nautiques et de plaisance dans le département de la Charente-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure, et ses articles L5000-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire des activités nautiques et de plaisance dans le département de la Charente-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, les loisirs nautiques et la plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire des activités nautiques et de plaisance dans le département de la Charente-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il régit la pratique des activités nautiques et de plaisance dans les eaux maritimes (eaux intérieures et eaux territoriales situées au large du département de la Charente-Maritime) ainsi que dans les eaux intérieures fluviales du département de la Charente-Maritime.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux eaux maritimes

I. Sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le préfet pour réglementer l'accès aux plages des communes du département de la Charente-Maritime, la navigation des navires de plaisance à usage personnel, des navires de plaisance de formation, des engins nautiques immatriculés et non immatriculés, ainsi que des engins de plage est autorisée.

II. La pratique de la plongée sous-marine et de la pêche de loisir depuis un navire de plaisance à usage personnel est autorisée.

III. La reprise de l'activité des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur est conditionnée, en complément du dossier de demande d'agrément, par le dépôt d'un dossier de demande de reprise d'activité auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime. Ce dossier précise les modalités d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène dites « barrières », des mesures de distanciation et du protocole et préconisations spécifiques émis par la Fédération Française Motonautique.

IV. Les activités touristiques de promenade en mer sont interdites

Article 3 : Dispositions spécifiques aux eaux intérieures fluviales

I. Sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le préfet pour réglementer l'accès aux lacs et plans d'eau des communes du département de la Charente-Maritime, les activités nautiques et de plaisance à usage personnel sont autorisées pour toutes les embarcations non motorisées et les embarcations motorisées d'une longueur inférieure à 6,50 mètres.

II. La pratique de la plongée sous-marine et de la pêche de loisir depuis un navire de plaisance à usage personnel est autorisée.

III. Les activités touristiques de promenade sont interdites, à l'exception des activités opérées avec des embarcations, motorisées ou non, d'une longueur inférieure à 6,50 m.

Article 4 : Dispositions communes

I. Les pratiquants des activités mentionnées aux articles 2 et 3 sont tenus au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies respectivement par les articles 1^{er} et 7 du décret n°2020-548.

II. Les activités physiques et sportives nautiques pratiquées par le biais d'un établissement mentionné aux articles L 322-1 et L 322-2 du code du sport sont autorisées. Les dispositions encadrant la pratique sportive et les protocoles et préconisations spécifiques émis par les fédérations de tutelle des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement. Lorsque la pratique encadrée est liée à l'ouverture d'un équipement, l'organisateur de la pratique et leurs usagers doivent respecter les mesures édictées par le gestionnaire de l'équipement.

III. L'organisation de manifestations nautiques est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 20 MAI 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER